

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.449 du 29 juin 1999

A.59.584/XIII-661

En cause : **la Société privée à responsabilité
limitée TRANSPORTS HOUBBEN,**
rue Hector Denis 5
4670 Plombières,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 1994 par la société privée à responsabilité limitée TRANSPORTS HOUBBEN qui demande l'annulation de "l'arrêté de l'Exécutif de la Région wallonne, Ministère de l'Aménagement, du Patrimoine et du Transport du 20 juin 1994, accueillant un recours introduit par le fonctionnaire de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire de la province de Liège contre une décision du 20 juin 1991 de la députation permanente du conseil provincial de Liège accordant à la S.P.R.L. TRANSPORTS HOUBBEN le permis de bâtir un entrepôt pour camions sur une parcelle située rue H. Denis 5 à 4850 Plombières, cadastrée section B, n° 34 s2";

Vu l'arrêt n° 76.805 du 5 novembre 1998 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification du rapport complémentaire aux parties et la demande de poursuite de la procédure de la requérante;

Vu l'ordonnance du 12 mai 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 juin 1999;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. HENRY, avocat, comparaissant pour la requérante et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Le 18 avril 1990, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Plombières accuse réception d'un dossier complet introduit par la requérante en vue de

l'obtention du permis de bâtir un entrepôt pour camions sur la parcelle cadastrée section B, n° 34 s2.

La demande de bâtir et les plans joints précisent que ces derniers ne représentent qu'un relevé de travaux déjà exécutés.

2. Au cours de l'enquête publique, le 1^{er} mai 1990, une réclamation est déposée par des voisins directs qui, après avoir souligné que la construction "envisagée" est "terminée depuis fin mars", font valoir que "ce genre d'exploitation ne trouve vraiment pas sa place au centre du village et encore moins dans un quartier résidentiel" et se plaignent des perturbations déjà occasionnées par cette entreprise de transport : pollution dégagée par les moteurs, nuisances sonores, encombrement du trottoir par des véhicules, collisions avec le mur et des voitures.

3. Le 7 mai 1990, le collège des bourgmestre et échevins émet un avis favorable, estimant notamment que la construction litigieuse est susceptible d'atténuer les nuisances dont les voisins se plaignent.

4. Le 29 mai 1990, le fonctionnaire délégué émet un avis défavorable motivé par la considération que "les activités (transports par camions), dès le moment où elles mettent en jeu plusieurs véhicules lourds, ne sont plus admissibles en zone d'habitat à caractère rural ou en zone d'extension d'habitat à caractère rural en raison des nuisances générées", et par l'impact défavorable d'un tel hall sur le site (qualité architecturale à peu près nulle, volume important, tonalité, réalisation de remblais très importants).

5. Le 11 juin 1990, le collège des bourgmestre et échevins refuse le permis sollicité pour les motifs indiqués par l'avis reproduit du fonctionnaire délégué.

Cette décision est notifiée à la requérante par lettre du 12 juin 1990.

6. Le 27 juin 1990, la requérante introduit un recours auprès du gouverneur de la province de Liège faisant valoir notamment l'opportunité économique et sociale de son activité.

7. Le 10 juillet 1990, le collège des bourgmestre et échevins décide de maintenir l'avis favorable qu'il avait émis le 7 mai 1990, et s'en explique à l'intention de la députation permanente du conseil provincial de Liège.

8. Le 12 juillet 1990, le fonctionnaire délégué maintient son avis défavorable, soulignant que l'entrepôt met en péril le bon aménagement des lieux, que les activités de transports ne sont pas admissibles dans cette zone en raison des nuisances qu'elles génèrent, et qu'il n'existe pas de moyens d'atténuer l'impact défavorable sur le site du hall déjà réalisé.

9. Le 8 août 1990, le service provincial des bâtiments de la province de Liège émet un avis circonstancié au terme duquel il estime que le recours de la requérante peut être accueilli.

10. Le 20 juin 1991, la députation permanente du conseil provincial de Liège, par un arrêté dûment motivé, accueille le recours de la requérante, infirme la délibération du collège des bourgmestre et échevins de Plombières du 11 juin 1991, et accorde le permis de bâtir sollicité à condition de placer des plantations tout autour de la parcelle.

11. Le 2 septembre 1991, le fonctionnaire délégué introduit un recours motivé auprès du Ministère de la Région wallonne.

12. Le 20 mai 1994, le directeur général de l'aménagement du territoire et du logement du Ministère de la Région wallonne établit un rapport au terme duquel elle propose d'accueillir le recours du fonctionnaire délégué.

13. Le 20 juin 1994, le Ministre de l'Aménagement du territoire, du Patrimoine et des Transports de la Région wallonne prend un arrêté libellé comme suit :

" Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles modifiée par la loi du 8 août 1988, notamment l'article 6, § 1^{er}, 1;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;

Vu la décision du 20 juin 1991 de la députation permanente du conseil provincial de Liège accueillant le recours introduit par Monsieur A. HOUBBEN, agissant au nom de la S.P.R.L. TRANSPORTS HOUBBEN, contre la décision du 11 juin 1990 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Plombières refuse le permis de bâtir pour la construction (régularisation) d'un entrepôt pour camions sur une parcelle située rue H. Denis, 5 à 4850 Plombières, et cadastrée section B, n° 34 s2;

Vu le recours du 20 septembre 1991 du fonctionnaire de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire délégué pour la province de Liège contre la décision de la députation permanente;

Considérant que la décision de la députation permanente a été notifiée au fonctionnaire délégué le 23 août 1991; que le recours du fonctionnaire délégué a été introduit dans les formes et délais légaux; qu'il a été adressé au demandeur en même temps qu'au Ministre; qu'il est dès lors recevable;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Plombières a demandé à être entendu; que Monsieur HOUBBEN, représentant la S.P.R.L. TRANSPORTS HOUBBEN, Messieurs GIELEN et HAGELSTEIN, échevins, représentant la commune, ont comparu;

Considérant que la parcelle se situe pour partie en zone d'habitat à caractère rural et pour partie en zone d'extension d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Verviers approuvé par arrêté royal du 23 janvier 1979;

Considérant que le hall s'implante dans cette dernière, qu'il met en péril l'aménagement futur de

cette zone qui, selon l'article 170.1.1. du Code précité, est réservée exclusivement à la construction groupée d'habitations notamment tant que l'autorité compétente ne s'est pas prononcée sur l'aménagement de la zone;

Considérant, en outre, que l'aspect esthétique de la construction, par sa forme semi-cylindrique, les matériaux métalliques utilisés et leur teinte (vert) ne lui permet pas de s'intégrer à son environnement quel qu'il soit, bâti ou non;

Considérant que la réalisation d'un tel aménagement nécessite d'importants mouvements de terrain et la création de remblais qui atteignent 5 à 6 m;

Considérant que cela va à l'encontre des principes de bon aménagement des lieux selon lesquels il importe d'adapter la construction à la configuration des lieux et non l'inverse, et donc de réduire au maximum les modifications de relief du sol;

Considérant que l'impact paysager de la construction est trop important pour être acceptable;

Considérant que la plantation d'un écran végétal en vue de dissimuler le hall litigieux prouve sa médiocrité architecturale; qu'en tout état de cause la plantation d'essences indigènes est préférable à celle de résineux comme proposé par le demandeur;

Considérant, enfin, que l'activité à laquelle le hall est destiné n'a pas sa place en zone d'habitat à caractère rural et plus particulièrement dans un quartier essentiellement résidentiel;

Considérant qu'elle est source de nuisances diverses (bruits, circulation, odeurs) qui sont de nature à mettre en péril l'exercice de la fonction première de la zone, en l'occurrence, la résidence;

Pour les motifs cités ci-avant,

A R R E T E :

Article 1^{er}. - Le recours du fonctionnaire de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire délégué pour la province de Liège est accueilli.

La décision du 20 juin 1991 de la députation permanente du conseil provincial de Liège accordant le permis de bâtir à la S.P.R.L. TRANSPORTS HOUBBEN est annulée.

(...)"

Il s'agit de l'acte attaqué, notifié à la requérante par lettre du 29 juin 1994;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de "la violation du CWATUP (Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine), spécialement de ses articles 41 et suivants, et 170 et suivants, de la fausse motivation et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs"; que, dans une première branche, elle critique la contradiction entre les motifs de l'acte attaqué et ceux que la députation permanente avait adoptés; que, dans une seconde branche, elle relève que la prise de position de principe suivant laquelle des halls métalliques semi-cylindriques de teinte verte ne seraient jamais susceptibles de s'adapter à quelque environnement que ce soit, paraît totalement injustifiable, spécialement en considération du fait que plusieurs milliers de ce type de halls ont été construits dans toute la Région wallonne, et notamment à proximité immédiate du projet de la requérante;

Considérant, quant à la première branche, qu'il est de la nature d'un recours de laisser l'autorité qui doit en connaître libre de son appréciation, et non contrainte d'adopter le point de vue de l'autorité ayant statué en premier ressort; qu'en soi, la contradiction relevée entre l'appréciation portée par la députation permanente et celle portée par le Ministre sur recours n'est pas critiquable; que, pour le surplus, la motivation de l'acte attaqué n'est pas reprochée; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la seconde branche, que l'arrêté attaqué, contrairement au rapport du 20 mai 1994, n'érige pas en règle que la construction de halls métalliques semi-cylindriques ne pourrait jamais être admise; qu'il porte seulement l'appréciation selon laquelle la construction litigieuse, par son aspect esthétique, par sa forme semi-cylindrique, par ses matériaux et leur teinte, ne lui permet pas de s'intégrer à son environnement, qu'il soit

bâti pour la zone d'habitat à caractère rural, ou non bâti pour la zone d'extension d'habitat à caractère rural; qu'il ne paraît pas qu'en portant une telle appréciation en fait, l'autorité ait excédé ses pouvoirs ou commis une erreur manifeste; qu'en cette branche, le moyen n'est pas davantage fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de "la violation du principe général de l'égalité, notamment consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution"; qu'elle reproche à l'acte attaqué d'être essentiellement fondé sur la considération que les halls métalliques ne sont pas autorisables en Région wallonne, dans quelque environnement que ce soit, alors que plusieurs milliers de pareils halls y ont été construits;

Considérant qu'il est inexact de soutenir que l'acte attaqué se fonde "essentiellement" sur le refus de principe des halls métalliques semi-cylindriques; qu'il se réfère en outre et notamment à l'aménagement futur de la zone qui serait compromis, au bouleversement du relief du sol, à la destination de cette construction et aux nuisances diverses qui y seraient générées; qu'en outre, la requérante n'établit pas que des "milliers" de halls semblables auraient été construits régulièrement en Région wallonne, et qu'elle se trouverait ainsi victime d'une rare discrimination; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de "la violation des articles 41, 42 et 186 du CWATUP et de la fausse motivation"; que, selon elle, le hall litigieux n'est le résultat que de travaux d'agrandissement et que, dès lors, il devrait être toléré même si sa destination ne devait pas correspondre aux prescriptions du plan de secteur; qu'elle ajoute que "la simple affirmation que pareil hall métallique ne s'intégrerait jamais dans aucun environnement que ce soit, qui procède

d'une pure pétition de principe, ne peut suffire à motiver une appréciation contraire";

Considérant que la requérante n'établit pas qu'elle n'a fait qu'agrandir un bâtiment existant et qu'elle se serait ainsi trouvée dans l'hypothèse prévue à l'article 186 du CWATUP; qu'elle n'a jamais fondé sa demande sur cet article, n'ayant d'ailleurs introduit aucune demande préalable, et n'a jugé bon de s'en prévaloir ni devant l'administration communale, ni dans son recours à la députation permanente ni dans sa défense devant le Ministre; que le moyen, qui soulève une question qui, justifiant d'une appréciation en fait et en droit mais ne ressortissant pas à l'ordre public, n'a pas été soumise à la décision de l'administration active, n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le vingt-neuf juin 1900 nonante-neuf
par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
MESSINNE,	conseiller d'Etat,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.